Panneau lumineux
le 18/07/2022 -

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, LA PRÉSENCE DES PERSONNES
ET L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS DANS LES ESPACES
EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil ,

Vu le code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ,

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 classant certaines forêts et massifs forestiers sensibles aux incendies ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, le niveau d'alerte au risque d'incendie de végétation sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la nécessité de limiter la circulation, d'engins motorisés dans les forêts et landes sensibles au risque d'incendie, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant le classement en alerte météo « orange » du département d'Ille-et-Vilaine ,

Considérant la forte mobilisation actuelle du SDIS 35 et la multiplication des départs de feu au cours des jours écoulés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ,

ARRÊTE

Article I. L'arrêté préfectoral du 13 juillet fixant les dispositions précédemment applicables est abrogé.

Article II. Interdiction de circulation du public dans les bois forêts et landes sur les communes sensibles au risque incendie

Le présent arrêté interdit temporairement l'accès, la circulation, le stationnement et la présence des personnes dans les bois, forêts et landes des communes citées en annexe classées particulièrement exposées au risque feux de forêt.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission,
- aux propriétaires forestiers et à leur ayant droit et ayant cause.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

Article III. Affichage

Les mesures prescrites à l'article I compte tenu de l'urgence, sont applicables dès leur publication par voie d'affiche dans les communes concernées.

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

Article IV. Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article V. Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire.

Article VI. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VII. Exécution

La secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Rennes, le 16 JUIL. 2022

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet

Elise DABOUIS

ANNEXE

Liste des communes sur lesquelles s'appliquent cet arrêté